



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 12 Mai 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SIDPC

. Arrêté PREF-SIDPC-2017118-001 du 28 avril 2017 levant les réserves de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015314-002 du 10 novembre 2015 autorisant la mise en service du tunnel routier du Puymorens (RN 20)

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2017/ 130-0001 du 10 mai 2017 portant renouvellement d'homologation d'un circuit permanent de karting sis au lieu-dit «chemin du mas Capellans» sur le territoire de la commune de Torreilles

. Arrêté SPPRADES 2017/ 130-0002 du 10 mai 2017 portant autorisation d'organiser le dimanche 14 mai 2017 une épreuve sportive dénommée deuxième course de côte des orgues d'Ille sur Têt

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017125-0001 du 5 mai 2017 prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général autorisée par l'arrêté DDTM/SER/2017100-0002 relatif aux travaux de gestion de matériaux dans le lit de La Massane à Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM/SER/2017171-0001 du 11 mai 2017 portant approbation des conditions générales du plan de gestion de trafic de l'autoroute A.9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté PREF/SDIS/2017130-0001 du 10 mai 2017 portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers

MINISTERE ENVIRONNEMENT, ENERGIE ET MER, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES EN MER

. Décret du 14 février 2017 portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, du pech de Bugarach et de la crête nord du synclinal du Fenouilloèdes, communes de Bugarach, Camps sur l'Agly, Cubières sur Cinoble, Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Padern, Paziols, Rouffiac des Corbières, Saint Louis et Parahou, Soultagé (Aude), et Caudiès de Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint Paul de Fenouillet et Tautavel (Pyrénées-Orientales)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Dossier suivi par :
M. Luc MONTOYA

☎ : 04 68 51 65 32
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : luc.montoya@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2017118-0001
du 28 avril 2017 levant les réserves de l'article 4 de
l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015314-
002 du 10 novembre 2015 autorisant la mise en service
du tunnel routier du Puymorens (RN 20).*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

autorité administrative chargée de la sécurité,

- VU le code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article D732,11 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-9 ;
- VU le décret du 2 août 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France pour la construction, l'entretien et l'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;
- VU le décret n° 95-260 du 10 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment les articles 10, 22-1 et 22-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 2006 fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels de plus de 500 mètres du réseau transeuropéen ;
- VU l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

.../...



- VU l'arrêté du 31 janvier 2013 portant désignation du préfet compétent pour intervenir comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel routier du Puymorens ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015314-002 du 10 novembre 2015 autorisant la mise en service du tunnel routier du Puymorens (RN 20), et notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 20 septembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 25 mars 2013 portant approbation des modifications substantielles apportées au programme d'amélioration de la sécurité du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2016314-0001 du 09 novembre 2016 prorogeant le délai de réalisation des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015314-002 du 10 novembre 2015 autorisant la mise en service du tunnel routier du Puymorens ;
- VU le dossier de sécurité présenté le 18 mai 2015 par Vinci Autoroutes – réseau ASF, concessionnaire et exploitant ;
- VU l'avis émis par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers lors de sa séance du 23 juin 2015 (cf. avis ME/71/06/2) ;
- VU le rapport de mesures radioélectriques de la direction des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud (GAMI) du 21 octobre 2015 ;
- VU le retour d'expérience de l'exercice interdépartemental de sécurité civile qui s'est déroulé le 20 octobre 2015 préalablement à la mise en service de l'ouvrage ;
- VU le procès-verbal d'inspection travaux et sécurité de la direction des infrastructures de transport (sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé) du 3 novembre 2015 ;
- VU le compte-rendu des essais d'enfumage de la SAS Efectis Outlabs Ventilation du 4 novembre 2015 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales du 9 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la sous-commission interdépartementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport en date du 9 novembre 2015 siégeant en formation unique conformément à l'article 22-2 du décret du 10 mars 1995 susvisé ;
- VU les conclusions du comité de pilotage interdépartemental pour la sécurité du tunnel routier du Puymorens (RN 20) du 13 juin 2016 ;
- VU les résultats positifs du test de montée en charges du réseau radio du tunnel effectués le 19 avril 2017 ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – les réserves énoncées dans les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015314-002 du 10 novembre 2015 autorisant la mise en service du tunnel routier du Puymorens sont levées.

Art..2. - L'autorisation de mise en service du tunnel routier du Puymorens (RN 20), dont la construction, l'entretien et l'exploitation ont été concédés par l'État à la S.A Autoroutes du Sud de la France Vinci Autoroutes, dénommée ci-après le concessionnaire, est délivrée pour une durée de six ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015314-002 du 10 novembre 2015. Cette autorisation, devra faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, autorité administrative chargée de la sécurité de l'ouvrage, au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

Art..3. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porté-Puymorens et de l'Hospitalet-près-l'Andorre, ainsi que le directeur régional Aquitaine – Midi-Pyrénées de la S.A Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 03 mai 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vignes', with a horizontal line underneath the main part of the signature.

Philippe VIGNES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par : Pascale zante
☎ 04 68 51 67 84
☎ 04 68 96 29 35
Mél : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE n° SPPRADES 2017 / 130-0001
portant renouvellement d'homologation
d'un circuit permanent de karting
sis au lieu-dit « Chemin Du Mas Capellans »
sur le territoire de la commune de TORREILLES

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44;

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°293/005 du 19/10/2012 portant homologation d'un circuit permanent de karting sis sur le territoire de la commune de TORREILLES;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Christophe Colomes, gérant du "KARTING DE TORREILLES", dont le siège est chemin du Mas Capellans à 66440 TORREILLES en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation pré-citée;

VU toutes les pièces constitutives du dossier concernant l'homologation et notamment le classement du circuit par la FFSA en date du 15/02/2017;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière (section autorisation de manifestation et homologation de circuit) lors de la visite sur site du mercredi 3 mai 2017;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de Prades;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit, sis chemin du Mas Capellans à TORREILLES, est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des observations formulées à l'article 2 ci-après, pour les catégories de véhicules terrestres à moteur suivants :

- karts de catégories B, conformes aux normes prescrites par le règlement national, d'une puissance égale ou inférieure à huit chevaux (8 chevaux) et équipés de dispositifs silencieux homologués,
- mini-motos, type pocket-bike, conformes aux normes prescrites par le règlement national.

ARTICLE 2 : La présente homologation est subordonnée aux conditions ci-après :

1) le respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

2) l'installation d'un bac de rétention sous les bidons de carburant dans le local de stockage qui leur est destiné.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire du circuit s'engage à respecter les conditions du présent arrêté,

ARTICLE 4 : Afin de préserver la tranquillité publique et limiter les nuisances sonores l'utilisation du circuit est autorisée de 9 h à 23 h, l'arrêté préfectoral d'autorisation de manifestation sportive pourra déroger à ces horaires.

ARTICLE 5 : La présente homologation n'est valable que pour l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ceci à l'exclusion de toute autre activité.

L'homologation pourra être suspendue ou retirée si le circuit susvisé n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adapté à l'utilisation des véhicules pour lesquels il est homologué.

De même, la présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à son bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 293/005 du 19/10/2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le Sous Préfet de Prades, Mme. la Présidente du Conseil Départemental, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Chef du Service Incendie et Secours des Pyrénées-Orientales ; le M. le maire de TORREILLES, M. Jean-Christophe Colomes, gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRADES, le 10 MAI 2017

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET


Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

☎ : 04 68 51 67 84

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE SP PRADES 2017/ 130 - 0002

**portant autorisation d'organiser
le dimanche 14 mai 2017 une épreuve sportive
automobile dénommée
« 2ème Course de Côte des orgues d'Ille Sur Têt »**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,
VU la demande présentée par **l'Association Sportive Automobile Club 66 et l'Association Team Cars** en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée « **2ème Course de Côte des orgues Ille Sur Têt** » **le dimanche 14 mai 2017**,
VU l'attestation d'assurance Lestienne BP 34 51 873 REIMS du 28 mars 2017,
VU le permis d'organisation n°CC5/17 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile le 02 mars 2017,
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière restreinte en sa séance du 2 mai 2017,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté de fermeture temporaire des routes n° 3105/17 du 21 mars 2017 du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association **SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB 66 (organisateur administratif)** et l'association **TEAM CARS (organisateur technique)** sont autorisées à organiser le **Dimanche 14 Mai 2017** une manifestation sportive dénommée « **2ème Course de Côte des orgues d'Ille Sur Têt** ».

Cette manifestation rassemblera 90 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint :

Le dimanche 14 mai 2017 : de 7 heures 00 à 19 heures environ.



Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.05.39.39
⇨ Fax 04.68.96.29.35

ARTICLE 2 : Cette épreuve est inscrite au calendrier FFSA 2017 en catégorie coupe de France de la montagne et championnat de la Ligue Languedoc Roussillon.

ARTICLE 3 : Le rallye devra se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité des montées et course de côte édictées par la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, notamment aux intersections et sorties de voies privées, ainsi que de la mise en place de la signalisation des déviations de routes.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public. Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour cette épreuve, la présence médicale et sanitaire sera assurée par

- **Le docteur Joëlle Montgaillard**
- **2 véhicules (VSAV et VSR)**

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée : "**COURSE DE COTE DES ORGUES ILLE SUR TET**",

Le numéro du PC Course est le 07 82 27 85 50

Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Monsieur Nicolas Baldit. Monsieur Jean Michel Ottavi est le commissaire technique responsable.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Elle devra être transmise au Sous Préfet de permanence au 04 68 96 29 35.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du Service Incendie et Secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires des communes traversées, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 10 MAI 2017

**LE PREFET,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de PRADES,**



Laurent ALATON

2^{ème} Course de Côte des Orgues 13 -14 Mai 2017

MONTALBA LE CHATEAU



Plan du Parcours - DIMANCHE 14 MAI 2017



SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

**. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2017/ 131-0001 du 9 mai 2017
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Caramany**

**Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2017/ 131-0002 du 9 mai 2017
fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale
partielle complémentaire de Caramany**

Pour insertion dans le recueil spécial des Actes Administratifs de la Préfecture.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 9 mai 2017

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

SPPRADES - 217-131-0001

ARRETE PREFECTORAL n° 11/2017

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de CARAMANY

Référence : arrete convo
électeurs.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les démissions de Madame Dominique MARTY et de Messieurs Eric FILIST, Pascal MAQUET et Jérémy D'AGRO de leur fonction de conseillers municipaux de la commune de Caramany;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Caramany en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L 258 du Code Electoral ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Caramany sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 11 juin 2017** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 18 juin 2017** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Caramany arrêtées au 9 mars 2017 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures . Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Maire de Caramany. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 18 juin 2017** et Monsieur le Maire de Caramany fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous Préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le Maire de Caramany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Caramany **quinze jours** au moins avant l'élection.

LE SOUS PREFET DE PRADES



Laurent ALATON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

Dossier suivi par :

Anne Marie GERMAIN

☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrêté dépôt
candidatures.odt

Prades, le 9 mai 2017

SPPRADES-219-131-0002

ARRETE PREFECTORAL n° 12/2017

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire de
CARAMANY des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 11/2017 du 9 mai 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CARAMANY des 11 et 18 juin 2017 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Caramany seront déposées en Sous Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 22 mai 2017 au mercredi 24 mai 2017, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 12 juin 2017 au mardi 13 juin 2017 au de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18h00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet
p. le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet de Prades


Laurent ALATON

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.67.80

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

**. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2017/ 131-0003 du 9 mai 2017
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Lansac**

**Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2017/ 131-0004 du 9 mai 2017
fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale
partielle complémentaire de Lansac**

Pour insertion dans le recueil spécial des Actes Administratifs de la Préfecture.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 9 mai 2017

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

S PRADES - 2017 - 137 - 0003

ARRETE PREFECTORAL n° 13/2017

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de LANSAC

Référence : arrete convo
electeurs.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les démissions de Madame Catherine PASCOT et Messieurs Jean Paul FRANCOIS, Alain CROUZILLES et Fabien CROUZILLES de leur fonction de conseillers municipaux de la commune de Lansac ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Lansac en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L 258 du Code Electoral ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Lansac sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 11 juin 2017** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 18 juin 2017** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Lansac arrêtées au 9 mars 2017 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures . Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Maire de Lansac. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone :

⇨ Standard 04.68.05.39.39
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.


Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 18 juin 2017** et Monsieur le Maire de Lansac fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs . L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous Préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le Maire de Lansac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Lansac **quinze jours** au moins avant l'élection.

LE SOUS PREFET DE PRADES



Laurent ALATON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

Dossier suivi par :

Anne Marie GERMAIN

☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain

@pyrenees-orientales.gouv.fr

📄 Référence : arrêté dépôt

canddatatures.odt

Prades, le 9 mai 2017

S PPRANES- 2017- 731- 0004

ARRETE PREFECTORAL n° 14/2017

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire de
LANSAC des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 13/2017 du 9 mai 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Lansac des 11 et 18 juin 2017 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Lansac seront déposées en Sous Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 22 mai 2017 au mercredi 24 mai 2017, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 12 juin au mardi 13 juin 2017 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet

p. le Préfet et par délégation

Le Sous Préfet de Prades


Laurent ALATON

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 5 - MAI 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2017125-0001
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt
général autorisée par l'arrêté préfectoral
n°DDTM/SER/2017100-0002, relatif aux travaux
de gestion de matériaux dans le lit de la Massane à
Argeles-sur-Mer.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-6 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée par la loi du 12 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

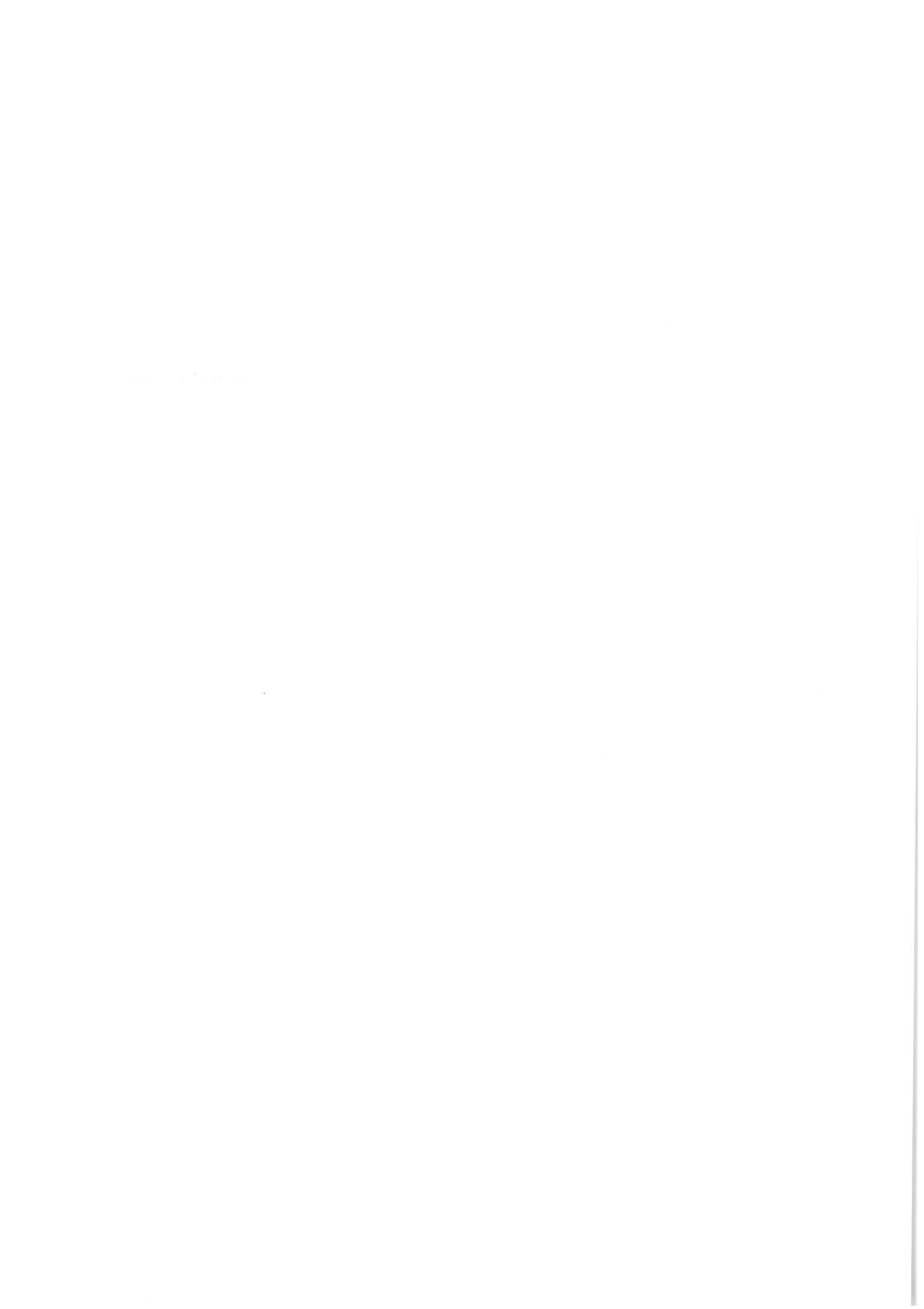
Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu le dossier complet de la commune d'Argelès-sur-Mer, daté du 07 novembre 2016, relatif au projet de travaux de gestion de matériaux dans le lit de la Massane à Argelès-sur-Mer, enregistré sous le numéro 66-2016-00348 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la DIG requise pour la réalisation de travaux de gestion de matériaux dans le lit de la Massane à Argelès-sur-Mer ;



Vu l'enquête publique préalable réglementaire qui s'est déroulée du 3 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 février 2017 émettant un avis favorable à la DIG ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer, dans sa séance du 19 janvier 2017, émettant un avis favorable à la DIG relative aux travaux de gestion de matériaux dans le lit de la Massane ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 14 mars 2017, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017100-0002 du 10 avril 2017 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de matériaux dans le lit de la Massane à Argelès-sur-Mer ;

Vu la demande de prorogation datée du 26 avril 2017, déposée par Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer, enregistrée sous le n°66-2017-00068 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux projetés consistent à maintenir les capacités d'écoulement de la Massane et ainsi concourent à la prévention des risques ;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires riverains ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte la recommandation du commissaire-enquêteur relative au traitement et au stockage des déblais provenant du curage de la Massane ;

Considérant que le caractère d'intérêt général des travaux est prononcé par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017100-0002 du 10 avril 2017 conformément à l'article R 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de prorogation de Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer permet de réaliser les travaux de gestion des matériaux de la Massane autorisés par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017100-0002 du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

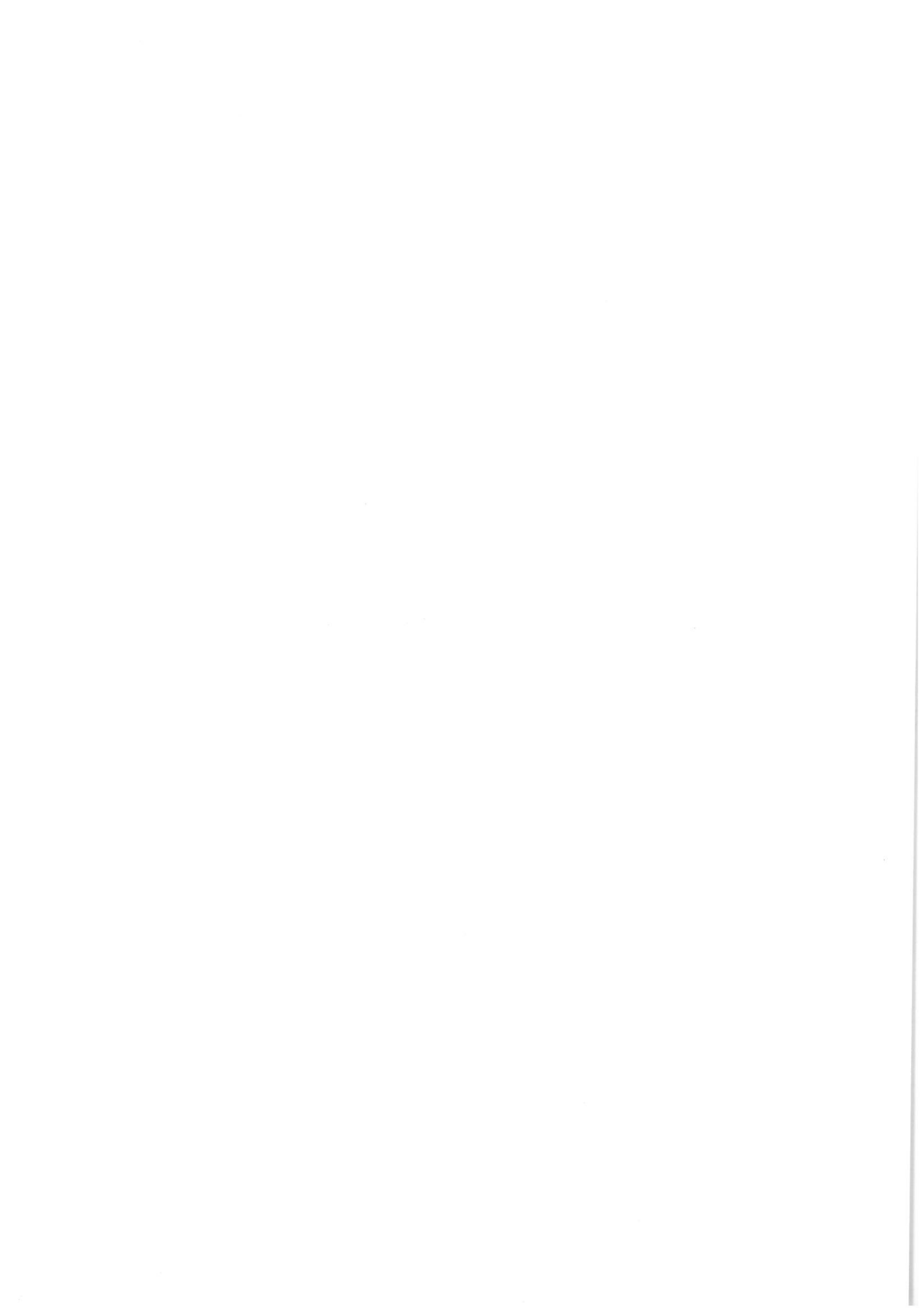
Arrête :

Article 1 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La validité de la déclaration d'intérêt général fixée par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017100-0002 du 10 avril 2017, permettant l'intervention dans les propriétés privées pour la réalisation des travaux gestion de matériaux de la Massane, est prorogée jusqu'au 1^{er} juin 2017.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimum de 6 mois. Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Argelès-sur-Mer.



Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Argelès-sur-Mer.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

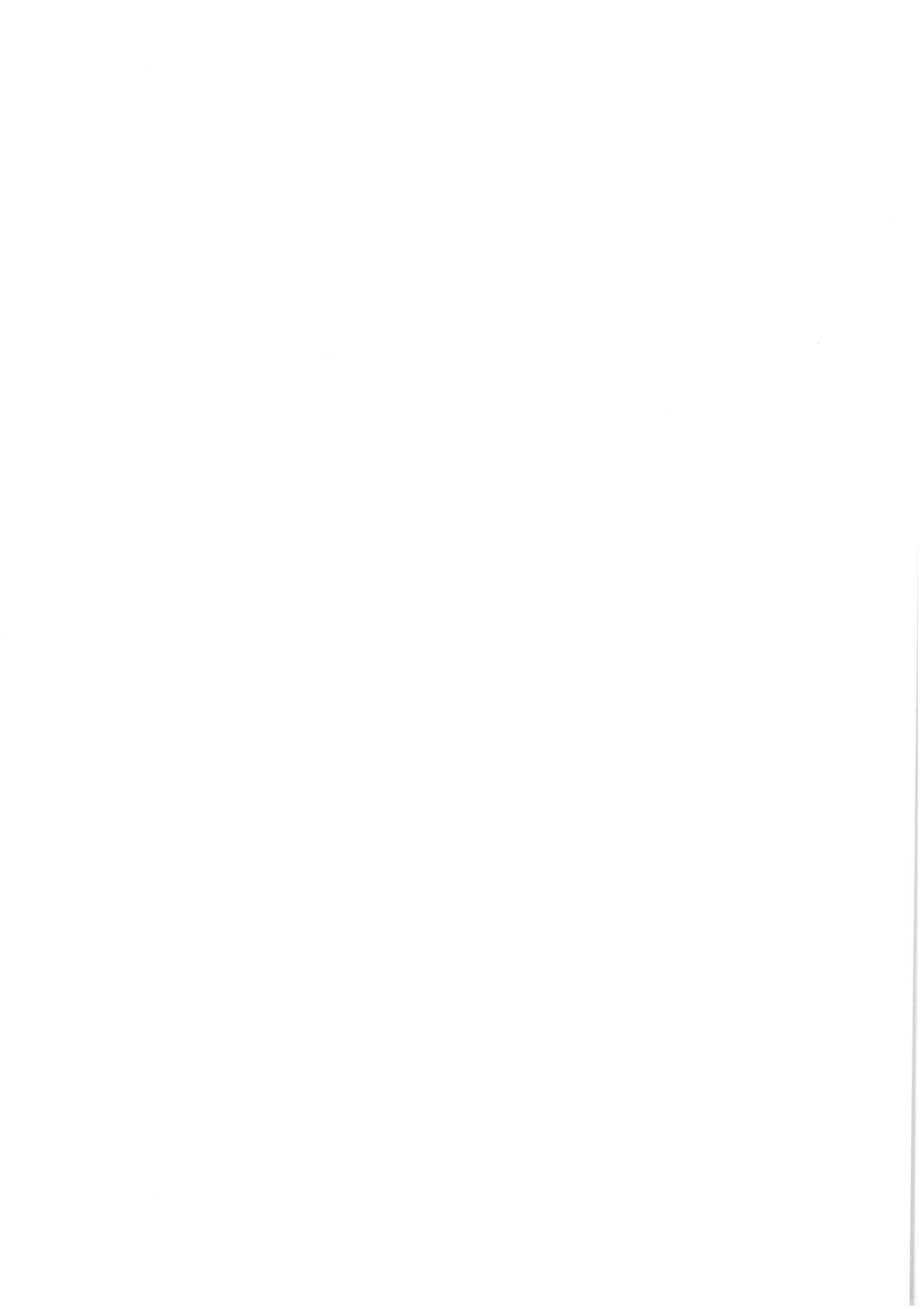
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer ;
Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Pièce annexée

arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017100-0002





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 10 AVR. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTN/SE/2017100-0002
déclarant d'intérêt général (DIG) les travaux de
gestion de matériaux dans le lit de la Massane à
Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-6 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée par la loi du 12 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu le dossier complet de la commune d'Argelès-sur-Mer, daté du 07 novembre 2016, relatif au projet de travaux de gestion de matériaux dans le lit de la Massane à Argelès-sur-Mer, enregistré sous le numéro 66-2016-00348 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la DIG requise pour la réalisation de travaux de gestion de matériaux dans le lit de la Massane à Argelès-sur-Mer ;

Vu l'enquête publique préalable réglementaire qui s'est déroulée du 3 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 février 2017 émettant un avis favorable à la DIG ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer, dans sa séance du 19 janvier 2017, émettant un avis favorable à la DIG relative aux travaux de gestion de matériaux dans le lit de la Massane ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 14 mars 2017, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux projetés consistent à maintenir les capacités d'écoulement de la Massane et ainsi concourent à la prévention des risques ;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires riverains ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte la recommandation du commissaire-enquêteur relative au traitement et au stockage des déblais provenant du curage de la Massane ;

Considérant que le caractère d'intérêt général des travaux est prononcé par arrêté préfectoral conformément à l'article R 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté préfectoral

Les travaux de gestion des matériaux du lit de la Massane sur la commune d'Argelès-sur-Mer sont déclarés d'intérêt général (plan de situation joint en annexe 1). Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer est autorisé à procéder aux travaux de gestion des matériaux du lit de la Massane, conformément à son dossier transmis au service en charge de la police de l'eau le 7 novembre 2016.

Ces travaux de gestion des matériaux du lit de la Massane rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.215-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215.14 réalisé par le propriétaire riverain, « du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 4.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2015
---------	---	-------------	-----------------------

Article 2 : Définition des travaux

Les travaux consistent à essarter et araser l'atterrissement situé en amont du pont de la rue du Général de Gaulle. Seule la partie de matériaux excédentaires, exondée en condition d'écoulement normal de la Massane, est prélevée (environ 850 m³).

Les matériaux prélevés sont évacués vers un site de dépôt validé par le Service police de l'eau de la DDTM. Les déchets divers (végétaux, bois morts, plastiques...) sont évacués en déchetteries ou en décharges contrôlées.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Une réunion d'ouverture de chantier sera organisée par la commune avant le démarrage des travaux. Devront impérativement être invités : la commune, l'entreprise adjudicataire, le SIGA Tech, l'AFB et la DDTM.

Les travaux sont réalisés en condition d'étiage renforcé, uniquement sur les parties exondées des atterrissements.

Le secteur en eau d'environ 400 m², situé en amont immédiat du pont de la rue du Général de Gaulle, est mis en défend (marquage de chantier) afin de préserver son intégrité.

Au droit de tous les secteurs en eau, y compris le secteur pré-cité, une risberme de 10 cm minimum au-dessus du fil d'eau est constituée afin d'éviter la vidange.

Le chantier est organisé de façon à réduire au maximum les impacts des éventuels rejets de polluants et de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A cette fin, les mesures suivantes prises sont :

- une aire hors d'eau est aménagée pour permettre le stockage des éventuels matériaux polluants ou dangereux nécessaires à l'exécution du chantier (entretien du matériel, carburant...). L'aménagement de cette aire a pour objectif d'empêcher la migration vers les cours d'eau des ruissellements souillés et polluants ;
- des mesures de précaution sont prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau (par exemple, la confection de batardeaux, la dérivation locale des écoulements, les pompages d'exhaure avec fosse de décantation avant rejet, les barrages filtrants etc).

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les parcelles cadastrales BP 1102 et BP 67, proposées dans le dossier déposé par la commune, comme site de dépôt, sont situées en grande partie en zone inondable du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) où tout remblai est interdit.

La commune communiquera au Service police de l'eau de la DDTM avant le démarrage des travaux, les coordonnées cadastrales d'un site de dépôt de substitution, pour validation.

Article 5 : Durée et caractère de la déclaration d'intérêt général

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général, permettant l'intervention dans les propriétés privées pour la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2 est fixée à compter du jour de notification du présent arrêté au 1^{er} mai 2017.

Les travaux de gestion des matériaux du lit de la Massane sont déclarés d'intérêt général à titre précaire et révocable. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 6 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, la commune d'Argelès-sur-Mer procède à la mise à disposition du public en mairie d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés. Cette liste est en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits des parcelles riveraines du cours d'eau (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement) sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Sont exemptés de cette servitude les terrains bâtis clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

L'extrait cadastral des parcelles concernées est en annexe 2 au présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin que soient prises les mesures d'urgence nécessaires qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 9 : Contrôles

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès au chantier aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Les zones de travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation d'infraction au code de l'environnement.

La continuité de circulation sur les berges doit être également assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimum de 6 mois. Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Argelès-sur-Mer.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Argelès-sur-Mer.

Article 13 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer ;
Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

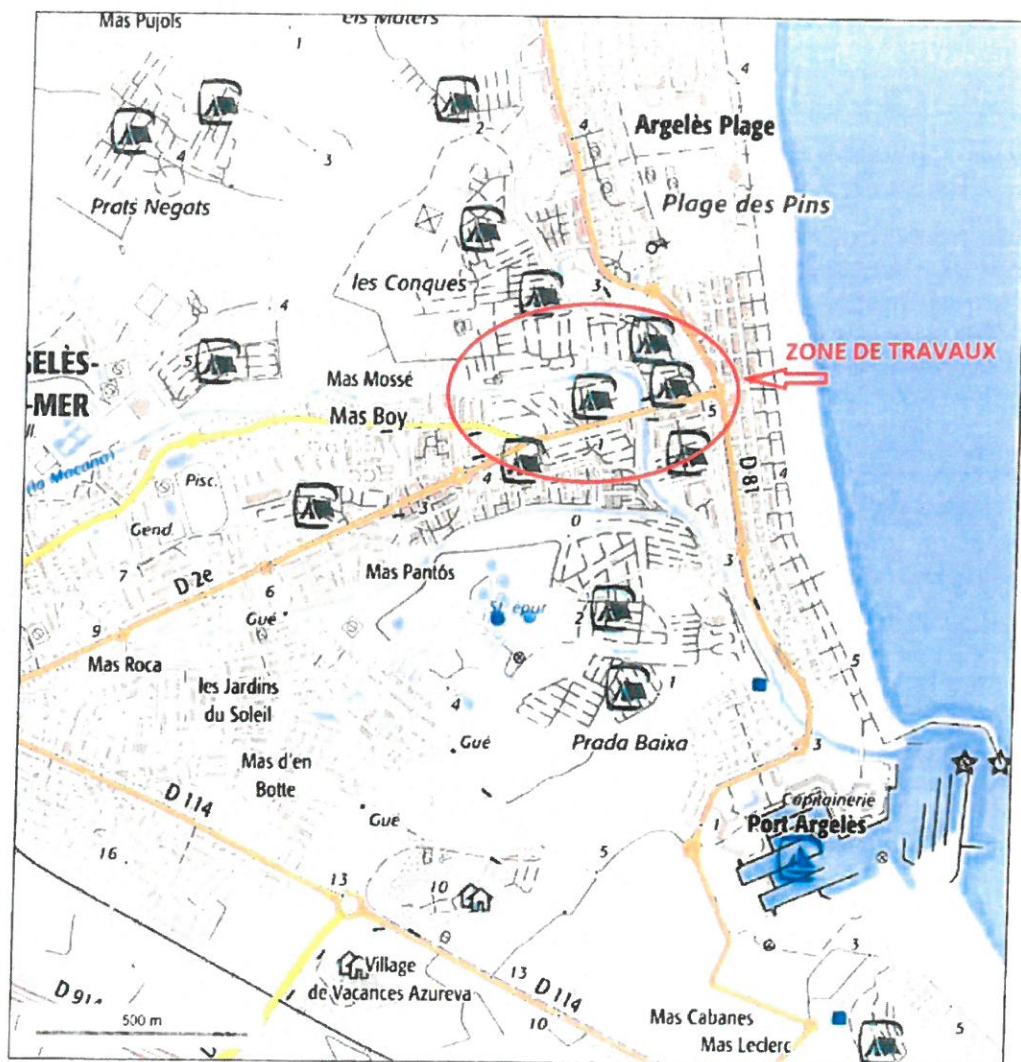
Philippe VIGNES

Pièces annexées :

- 1- Plan de situation (1 page)
- 2- Extrait du plan cadastral (1 page)
- 3- Liste des propriétaires (1 page)

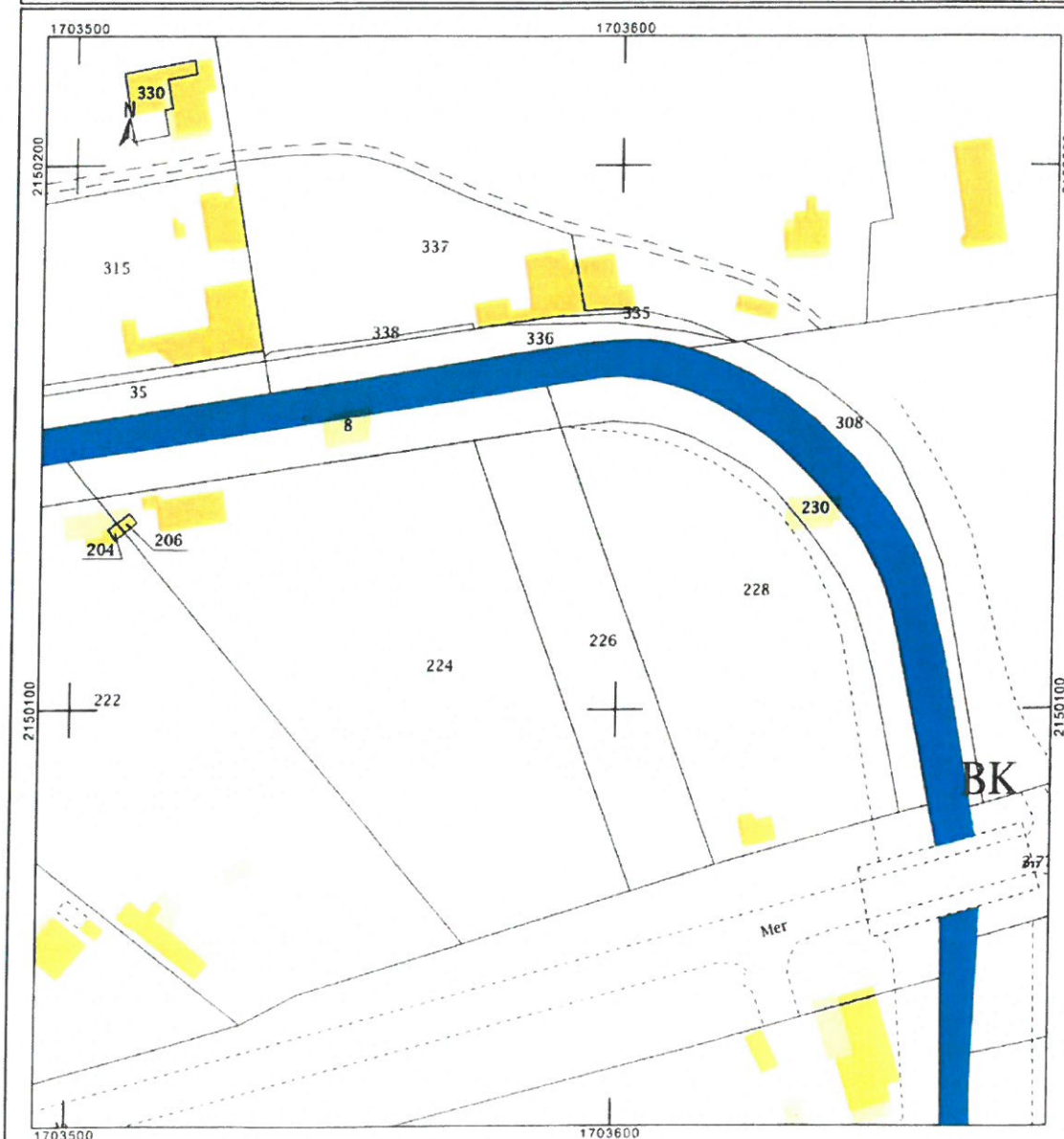
de

10 AVR. 2017



du 10 AVR. 2017

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES Commune : ARGELES SUR MER	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 - fax 0468661516 cd.f.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr
Section : BK Feuille : 000 BK 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 09/03/2017 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



Téléphone / Télécopie :

dresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

du 10 AVR. 2017

Références cadastrales des parcelles	Nom / Prénom des propriétaires	Adresse
BK 230	Office National Hôtellerie	2, Rue Georges Courteline 66 000 PERPIGNAN
BK 8	SARL Acacias (monsieur Jean ROIG)	Place Gambetta 66 700 ARGELES SUR MER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DDTM / SER - CVOCER

Perpignan, le 11 MAI 2017

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE R/2017 134-0001
portant approbation des conditions générales
du plan de gestion de trafic de l'autoroute A9
dans la traversée du département
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 et suivants et R.741-1 et suivants,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière :
préparation et gestion des situations de crise routière,

Considérant qu'en cas de survenance d'événement susceptible d'entraîner une coupure partielle ou totale de
l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales, il est nécessaire d'établir une
coordination étroite et efficace permettant une répartition claire des responsabilités entre les différents
acteurs opérationnels de la gestion routière,

Considérant que, dès lors, il importe de prendre des mesures de gestion de trafic et d'apporter des
informations utiles aux usagers,

Considérant la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation
routière qui confie au préfet de département la prescription et la validation des plans de gestion de trafic
départementaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions annexées au présent arrêté, relatives au plan de gestion de trafic de l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales, sont approuvées et immédiatement applicables.

ARTICLE 2

Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet, Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, Monsieur le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de Vinci Autoroutes, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

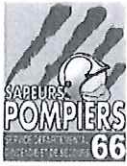


Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Cabinet de Mr le Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

Perpignan, le 10.05.2017

ARRÊTE N° PREF/SAIS / 2017 130.001

portant constitution du jury d'examen pour
l'obtention du brevet national
de jeunes sapeurs-pompiers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Nor : IOCE0824193A du 10 octobre 2008 du Ministre de l'intérieur relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, chef du corps départemental,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompier.

Article 2 : Le jury institué à l'article précédent est composé des membres suivants :

Président : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ou un officier de sapeurs-pompier professionnels le représentant.

- Membres** :
- Monsieur le médecin-chef ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
 - Monsieur Jean GARCIA, président de l'union départementale des sapeurs-pompier des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
 - Monsieur Alexandre TRANI, commandant de sapeurs-pompier professionnels en qualité d'officier de sapeurs-pompier professionnels,
 - Madame Sophie ECHARD, capitaine de sapeurs-pompier volontaires en qualité d'officier de sapeurs-pompier volontaires,
 - Monsieur Sylvain COUSIN, adjudant-chef de sapeurs-pompier volontaires en qualité d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompier,

Article 3 : le jury se réunira le 30 mai 2017 au Service Départemental d'Incendie et de Secours à PERPIGNAN à 17h00.

Article 4 : Le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultative.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,


Philippe VIGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat



Décret du 14 FEV. 2017

portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, du
pêch de Bugarach et de la crête nord du synclinal du Fenouillèdes, communes de Bugarach,
Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse,
Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatgé (Aude)
et Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet
et Tautavel (Pyrénées-Orientales)

NOR : DEVL1611271D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-15, L. 341-1 à L. 341-6,
R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre d'État chargé des affaires culturelles, en date du 22 septembre 1969 portant
inscription, sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé
sur la commune de Cucugnan par le village et ses abords ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté interpréfectoral du 25 mars 2014, qui s'est
déroulée du 14 avril au 15 mai 2014 inclus, notamment l'absence de consentement de certains
propriétaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Tautavel, en date du 19 avril 2013, de
Caudiès-de-Fenouillèdes en date du 5 mai 2014, de Cucugnan en date du 12 mai 2014 et de
Duilhac-sous-Peyrepertuse en date du 12 mai 2014 ;

Vu les saisines en date du 27 mars 2014 des conseils municipaux de Bugarach, de
Camps-sur-l'Agly, de Cubières-sur-Cinoble, de Padern, de Paziols, de Rouffiac-des-Corbières, de
Saint-Louis-et-Parahou, de Soulatgé, de Maury, de Prugnanes et de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

Vu les avis émis par les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de
l'Aude en date du 17 décembre 2014 et des Pyrénées-Orientales en date du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date
du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis du comité de massif des Pyrénées, en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics, en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en date du 21 mars 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

N° 040 DU 16 FEV. 2017

Considérant que la conservation du pech de Bugarach et de la crête nord du synclinal du Fenouillèdes, sur le territoire des communes de Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatgé (Aude) et Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet et Tautavel (Pyrénées-Orientales) présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de l'Aude sur le territoire des communes de Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatgé, et du département des Pyrénées-Orientales sur le territoire des communes de Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet et Tautavel, l'ensemble formé par le pech de Bugarach et la crête nord du synclinal du Fenouillèdes, d'une superficie d'environ 15 014 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU (Aude)

Section A Feuille 1 :

Point de départ de la délimitation : l'angle sud-est de la parcelle 191 ;

- la limite est de la parcelle 191, jusqu'à la section D Feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section D Feuille 1 :

- la limite nord-ouest de la route départementale n° 46, jusqu'à son intersection avec la route départementale 45 ;

- la limite nord de la route départementale n° 45, jusqu'à la section C Feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section C Feuille 1 :

- la limite nord de la route départementale n° 45, jusqu'à la section D Feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section D Feuille 1 :

- la limite nord de la route départementale n° 45, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 94 ;

- la limite nord des parcelles 94, 95 et 96, jusqu'à la section D Feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

Section D Feuille 2 :

- la limite nord de la parcelle 335, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 45 ;

- la limite nord de la route départementale n° 45, jusqu'à la section C Feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

Section C Feuille 2 :

- la limite nord de la route départementale n° 45 ;

- la limite est des parcelles 365 et 367 ;
- la traversée du ruisseau de Parahou, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 330 ;
- la limite est de la parcelle 330 ;
- la traversée du chemin communal des Garrabouillères ;
- la limite est des parcelles 331 et 332, jusqu'à la section Y Feuille 1 de la commune de Bugarach (voir tableau d'assemblage).

Commune de BUGARACH (Aude)

Section Y Feuille 1 :

- la limite ouest de la parcelle 24, jusqu'à l'angle rentrant situé dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 70 ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 70 ;
- la limite ouest des parcelles 70, 18, 17 et 14 ;
- la traversée du ruisseau non dénommé ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 13, jusqu'à la section ZE feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section ZE Feuille 1 :

- la limite ouest des parcelles 62b, 59b et 57b ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 58 non comprise ;
- les limites sud et ouest, pour partie, de la parcelle 25 non comprise, jusqu'à la section ZH feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section ZH Feuille 1 :

- la limite nord de la parcelle 71 ;
- la traversée du chemin d'exploitation ;
- la limite ouest en direction du sud de la parcelle 99 non comprise ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 60 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 58 non comprise, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 45 ;
- la limite ouest de la route départementale n° 45, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 22 non comprise ;
- depuis ce point, la traversée de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 15 non comprise ;
- la limite nord de la route départementale n°14, jusqu'à la section Z feuille 3 (voir tableau d'assemblage).

Section Z Feuille 3 :

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à la section ZI feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section ZI Feuille 1 :

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à la section ZA feuille 1 de la commune de Camps-sur-l'Agly (voir tableau d'assemblage).

Commune de CAMPS-SUR-L'AGLY (Aude)

Section ZA Feuille 1 :

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à la section C feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section C Feuille 1 :

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à la section C feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

Section C Feuille 2 :

- la limite nord de la route départementale n° 14 ;
- la limite de la section B feuille 1, vers le sud, jusqu'à la section A feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section A Feuille 1:

- la limite nord de la section A feuille 1, jusqu'à la section C feuille 1 de la commune de Cubières-sur-Cinoble (voir tableau d'assemblage).

Commune de CUBIERES-SUR-CINOBLE (Aude)

Section C Feuille 1 :

- la limite sud de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 180 non comprise ;
- la limite est de la parcelle 412 ;
- la limite ouest de la parcelle 186 non comprise ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 188 ;
- la limite sud de la parcelle 188, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 189 non comprise ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle 189 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 191 non comprise ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 190 non comprise ;
- la limite est des parcelles 383 et 382 ;
- la traversée du chemin de service ;
- la limite sud des parcelles 230, 228, 227, 226, 214, 213 et 207 non comprises ;
- la traversée du ruisseau, jusqu'à la section A feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section A Feuille 1 :

- la limite ouest de la parcelle 481 non comprise, en direction du sud ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 480 non comprise ;
- la traversée de la route départementale n° 10 ;
- la limite nord des parcelles 477 et 468 ;

- la limite ouest de la parcelle 467 ;
- la limite sud des parcelles 147 et 149 non comprises ;
- la limite est des parcelles 149 et 151 non comprises ;
- la limite nord de la parcelle 128 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 130 non comprise ;
- la traversée du ruisseau de Saouzé ;
- la limite ouest de la parcelle 127, jusqu'à la section B feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 1 :

- la limite sud de la parcelle 140 ;
- la limite est des parcelles 141, 144 et 145 non comprises ;
- la limite nord-est de la parcelle 145 ;
- la traversée du chemin de service dit de Cubières au Gourg de l'Antre, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 238 non comprise ;
- la limite est des parcelles 238, 237, 236, 235 non comprises ;
- les limites sud-est et est de la parcelle 157 non comprise ;
- la traversée du ravin, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 161 non comprise ;
- la limite est de la parcelle 161 ;
- la traversée de la route départementale n° 14 ;
- la limite nord en direction de l'est de la route départementale n° 14, jusqu'à la section A feuille 6 de la commune de Soulatgé (voir tableau d'assemblage).

Commune de SOULATGÉ (Aude)

Section A Feuille 6 :

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1656 non comprise ;
- la traversée de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1631 non comprise ;
- la limite sud des parcelles 1631, 1628, 1627 non comprises, jusqu'à la rive gauche du Verdoble ;
- la rive gauche du Verdoble, jusqu'à la section B feuille 3 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 3 :

- la rive gauche du Verdoble, jusqu'à la section B feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 1 :

- la rive gauche du Verdoble, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 767 de la section A feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section A Feuille 1 :

- la traversée de la route départementale n° 14 ;

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à la section A feuille 1 de la commune de Rouffiac-des-Corbières (voir tableau d'assemblage).

Commune de ROUFFIAC-DES-CORBIÈRES (Aude)

Section A Feuille 1 :

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à la section B feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 2 :

- la limite nord de la route départementale n°14, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 632 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 631 ;
- la traversée de la route départementale n° 804 ;
- la limite nord de la route départementale n° 804, jusqu'à l'angle est de la parcelle 664 ;
- la limite est des parcelles 664, 667, 668 et 674, jusqu'à la limite nord de la route départementale n° 14.

Section B Feuille 1 :

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 208, au ruisseau du Grès ;
- la rive gauche du ruisseau du Grès, jusqu'à la section B feuille 3 de la commune de Duilhac-sous-Peyrepertuse (voir tableau d'assemblage).

Commune de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE (Aude)

Section B Feuille 3:

- la rive gauche du ruisseau du Grès, jusqu'au chemin des Bergeries de la Rivière, en limite de la parcelle 879 non comprise ;
- la limite nord du chemin des Bergeries de la Rivière, jusqu'à son intersection avec le Verdoble ;
- la traversée du Verdoble ;
- la limite nord du chemin des Bergeries de la Rivière, en limite sud de la parcelle 874 non comprise, jusqu'à son intersection avec la parcelle 658 non comprise ;
- la limite ouest, vers le sud, des parcelles 658 et 696 non comprises ;
- la rive gauche du Verdoble, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 679 non comprise et son intersection avec la section B feuille 1(voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 1 :

- la limite nord de la parcelle 79, jusqu'à la section B feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 2 :

- une ligne droite fictive, depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 406 non comprise, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 428 ;
- la limite ouest des parcelles 406, 423, 406 à nouveau et 424 non comprises, jusqu'au Verdoble ;

- la traversée du Verdouble, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 442 ;
- la limite nord de la parcelle 442 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé ;
- la bordure sud du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 445 ;
- la limite sud des parcelles 444, 457 et 459 non comprises ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 469 ;
- la limite sud des parcelles 469, 472, 473, 486 et 499 non comprises, jusqu'à la section A feuille 4 de la commune de Cucugnan (voir tableau d'assemblage).

Commune de CUCUGNAN (Aude)

Section A Feuille 2 :

- la limite nord de l'ancien chemin de Duilhac à Padern ;
- la limite nord des parcelles 468 et 467 ;
- la limite nord-est de la parcelle 467, jusqu'à son intersection avec le Verdouble ;
- la traversée du Verdouble, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 444 ;
- la limite nord de la parcelle 444, jusqu'à son intersection avec l'angle sud-ouest de la parcelle 445 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 445, jusqu'au chemin du Dévez ;
- la limite nord du chemin du Dévez, jusqu'à la section C feuille 4 de la commune de Padern (voir tableau d'assemblage).

Commune de PADERN (Aude)

Section C Feuille 4 :

- la limite nord du chemin vicinal ordinaire n° 5 du Devois à Padern, jusqu'à la limite de la section B feuille 3 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 3 :

- la limite nord de la section B feuille 3, jusqu'à la section B feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 2 :

- la limite de la section B feuille 2, jusqu'au droit de l'angle ouest de la parcelle 284 ;
- la traversée du Verdouble, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 284 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle 284 ;
- la traversée de la parcelle 283 et de la route départementale n° 14, dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 284, et jusqu'à son intersection avec la parcelle 282 ;
- la limite sud de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 386 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 405, 404 et 403 ;
- la traversée d'un ravin non dénommé, jusqu'à son intersection avec l'angle nord-ouest de la parcelle 2242 ;
- les limites nord des parcelles 2242, 2243 et 2245 ;

- la traversée d'un ravin non dénommé, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 468 ;
- la limite entre les sections B feuille 2 et AB feuille 1.

Section AB Feuille 1 :

- la limite sud de la parcelle 602 non comprise ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 596 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 595 non comprise ;
- une ligne droite fictive entre l'angle sud-est de la parcelle 595 et l'angle sud-ouest de la parcelle 545 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 545 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 546 non comprise en direction du sud, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 541 non comprise ;
- la limite sud-ouest des parcelles 541 et 449 non comprises ;
- la traversée de la montée Saint-Roch, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 436 ;
- la limite nord-est des parcelles 436, 438, 439, 440, 441 et 442 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 442 ;
- la traversée de la rue de la Traverse du Château, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 396.

Section B feuille 2

- la limite nord-est de la parcelle 484 ;
- la traversée d'un ravin non dénommé, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 496 ;
- la limite nord des parcelles 496, 497 et 2176 ;
- la traversée du chemin de la Pinède, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 506 ;
- les limites nord et est de la parcelle 506 ;
- la traversée d'un ravin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle 510 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 522 ;
- les limites sud et est de la parcelle 526 non comprise, jusqu'à l'ancien chemin de Padern à Paziols ;
- la traversée du ruisseau de l'Artigue Plaine, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 613 ;
- la limite nord de la parcelle 613, jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite est de la parcelle 547 non comprise ;
- la traversée de l'ancien chemin de Padern à Paziols, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 547 non comprise ;
- la limite est de la parcelle 547 ;
- la limite sud-est de la parcelle 546 non comprise ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 551 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 552 ;
- la traversée de la route départementale n° 14 ;
- la limite ouest de la parcelle 2213, jusqu'à la rive droite du Verdoble ;

- la traversée du Verdouble par une ligne droite fictive, depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 2213, jusqu'à l'angle de la section B2, au nord de la parcelle 559.

Section AC Feuille 1 :

- depuis ce point, la traversée du Verdouble par une ligne droite fictive, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 122 non comprise ;

- la limite ouest du ruisseau des Cazals, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 103 non comprise et la limite avec la section A feuille 2 ;

Tableau d'assemblage :

- la limite sud de la section A feuille 2, jusqu'à son intersection avec l'angle nord-ouest de la parcelle 280 de la section A feuille 1 ;

Section A Feuille 1 :

- la limite nord des parcelles 280, 279, 280 de nouveau, et 281 ;

- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 280, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 282 ;

- la limite nord-ouest des parcelles 282 et 284 ;

- la limite ouest des parcelles 294 et 295 ;

- les limites nord et est de la parcelle 295 ;

- la limite est des parcelles 292, 293, 292 à nouveau, 289, 288, 289 à nouveau, 284, 288 à nouveau, 284 à nouveau, 287, 284 à nouveau et 286 ;

- une ligne droite fictive traversant la parcelle 3, depuis l'angle est de la parcelle 286, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 50 non comprise ;

- la limite ouest des parcelles 50, 51, 54 et 55 non comprises ;

- les limites ouest et sud des parcelles 56 et 57 non comprises, jusqu'à la route départementale n° 14 ;

- la traversée de la route départementale n° 14, jusqu'à son intersection avec la parcelle 68 non comprise ;

- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle 68 ;

- la limite sud des parcelles 70, 144 et 145 non comprises ;

- les limites ouest et sud de la parcelle 149 non comprise.

Section B feuille 1 :

- la traversée du Verdouble par une ligne droite fictive, depuis l'angle sud-est de la parcelle 149 de la section A1, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 51 et traversant la parcelle 26 ;

- la limite est de la parcelle 51, jusqu'à son intersection avec la section B feuille 1 de la commune de Paziols (voir tableau d'assemblage).

Commune de PAZIOLS (Aude)

Section B Feuille 1 :

- la limite nord de la parcelle 141, jusqu'à la section B feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 2 :

- la limite nord-ouest de la parcelle 230 ;

- la limite ouest des parcelles 260, 261 et 262 ;
- la limite nord des parcelles 262, 259 et 257 ;
- la limite ouest de la parcelle 256 ;
- la limite nord des parcelles 256, 251 et 250 ;
- la limite est de la parcelle 250 ;
- la limite est de la parcelle 243, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 316 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 446, 929, 927, 443 et 453, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 464 ;
- la limite ouest des parcelles 938, 937, 467, 422, 423, 425 et 392 ;
- la limite nord des parcelles 392 et 393, jusqu'au chemin non dénommé desservant la fontaine de Cucugnan ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à la parcelle 394 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 394 en direction du sud ;
- les limites nord et est de la parcelle 418 ;
- la limite est des parcelles 419 et 420 ;
- la limite sud des parcelles 417, 416 et 413 non comprises ;
- la limite est de la parcelle 472 ;
- la limite sud des parcelles 411, 412, puis 411 à nouveau, non comprises ;
- la traversée du chemin de service, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 475 ;
- les limites nord et est de la parcelle 475 ;
- la limite est de la parcelle 500 ;
- la limite nord de la parcelle 501 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 936 non comprise ;
- les limites nord-ouest et sud-est de la parcelle 512, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 495 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 495 ;
- la traversée du chemin vicinal ordinaire n° 7 d'Estagel à Paziols ;
- la limite entre les sections B2 et A3 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 1 :

- la limite de section entre la section B1 et A3 (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite est du chemin vicinal ordinaire d'Estagel à Paziols, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 183 non comprise ;
- la limite nord-ouest des parcelles 183, 186 et 185 non comprises, jusqu'à la limite de section ;
- la limite sud de la section B1 et la limite avec la commune de Tautavel, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 217 (voir tableau d'assemblage).

Commune de TAUTAVEL (Pyrénées-Orientales)

Section AE Feuille 1 :

- la limite nord de la section AE feuille 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 13 non comprise ;
- la limite ouest des parcelles 13 et 12 non comprises, jusqu'au ravin de la Soulane Grande ;
- la traversée de ce ravin ;
- la limite est du ravin del Trauc del Couloum, jusqu'au ravin de la Brouste ;
- la traversée de ce ravin ;
- la limite sud du ravin de la Brouste, jusqu'à son intersection avec le ravin de la Soulane Petite ;
- la traversée de ce ravin ;
- la limite nord de la parcelle 24, jusqu'au chemin rural dit de la Brouste ;
- la limite ouest de ce chemin, jusqu'à la parcelle 126 ;
- les limites est et sud de la parcelle 126, jusqu'à la section AD feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section AD Feuille 1 :

- la limite entre la section AD feuille 1 d'une part, et les sections BC feuille 1, et BD feuille 1 d'autre part (voir tableau d'assemblage).

Section BE Feuille 1 :

- la limite entre la section BE feuille 1 et la section BD feuille 1, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 123 non comprise ;
- la limite sud des parcelles 43 et 50 ;
- la limite sud-est de la parcelle 60 ;
- les limites est et sud-ouest de la parcelle 59 ;
- la limite ouest des parcelles 51, 49, 48, 46, et 45, jusqu'au ravin du Mouillet ;
- la traversée de ce ravin, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 129 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 129, 9, puis 129 à nouveau, jusqu'au ravin de la Coume d'en Benessis ;
- la traversée de ce ravin ;
- les limites est, sud, et sud-ouest de la parcelle 121 ;
- la limite sud de la parcelle 1, jusqu'au ruisseau du Trou de l'Ouille ;
- la rive gauche de ce ruisseau, jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 80 non comprise ;
- la traversée de ce ruisseau, jusqu'à la parcelle 81 ;
- la limite est de la parcelle 81 ;
- la traversée du chemin du Mas d'en Janeill, jusqu'à la parcelle 85 ;
- la limite ouest du chemin du Mas d'en Janeill, jusqu'à l'angle est de la parcelle 96 ;
- la limite sud des parcelles 96 et 97, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 127 ;
- la limite est de la parcelle 127, jusqu'à la section AL feuille 1 de la commune de Maury ;
- la limite de la section, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 128 (voir tableau d'assemblage).

Section AL Feuille 1 :

- la limite ouest de la parcelle 67 non comprise ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 58 ;
- la limite sud-est des parcelles 58 et 63 ;
- les limites est et sud de la parcelle 62 ;
- la limite sud des parcelles 52, 53, 43, 45 et 46 ;
- la limite sud-est des parcelles 47 et 48, jusqu'à la section AK feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section AK Feuille 1 :

- la limite entre la section AK feuille 1 et la section AM feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section AM Feuille 1 :

- la limite ouest de la parcelle 59 non comprise, jusqu'au droit de l'angle est de la parcelle 57 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle 57 ;
- la traversée du ruisseau non dénommé ;
- la limite est des parcelles 53 et 47 ;
- la limite sud des parcelles 48, 45, 44, 43, 226 et 228 ;
- les limites est et nord-ouest de la parcelle 246 non comprise, jusqu'à la parcelle 232 ;
- les limites est et sud de la parcelle 232 ;
- la limite sud de la parcelle 233, jusqu'à la parcelle 213 ;
- les limites est et sud de la parcelle 213 ;
- la limite sud de la parcelle 212, jusqu'à la parcelle 205 ;
- une ligne droite fictive dans le prolongement de cette limite, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 249 ;
- la limite sud des parcelles 249 et 242 ;
- la limite ouest de la parcelle 242, jusqu'à la section AO feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section AO Feuille 1 :

- la limite sud des parcelles 180, 179, 175, 173 et 131, jusqu'à la parcelle 161 ;
- les limite est et sud de la parcelle 161 ;
- la limite sud de la parcelle 131 à nouveau ;
- les limites est et sud de la parcelle 137 ;
- la limite sud des parcelles 139 et 138 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 107 ;
- la limite sud de la parcelle 108 ;
- la limite sud-est des parcelles 103 et 102 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 102 et 100, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 98 ;
- la limite sud des parcelles 98 et 97 ;

- la limite sud-est des parcelles 72 et 73 ;
- la limite ouest des parcelles 73 et 74, jusqu'au chemin rural non dénommé ;
- la traversée de ce chemin, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 79 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 79 et 80, jusqu'à la section AN feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section AN Feuille 1 :

- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à la parcelle 221 ;
- la limite sud-est des parcelles 221, 222 et 223, jusqu'à la section AR feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section AR Feuille 1 :

- la traversée du ruisseau non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle 210 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 210 et 209 ;
- la traversée du chemin, jusqu'à son intersection avec la parcelle 221 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 221 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 221 à l'angle sud-est de la parcelle 222 ;
- la limite sud des parcelles 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228 et 185 ;
- la limite ouest de la parcelle 185 ;
- la limite nord des parcelles 183 et 182 non comprises, jusqu'à la parcelle 179 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 179, 180, 174 et 171 non comprises ;
- la limite est des parcelles 170 et 166 non comprises ;
- la limite nord des parcelles 166, 163, 161, 160, 159, 158 et 156 non comprises ;
- les limites est et nord de la parcelle 147 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 144 et 134 non comprises ;
- les limites est et nord de la parcelle 136 non comprise ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 137 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 91 non comprise ;
- la limite est de la parcelle 89 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 88 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 68 ;
- la limite ouest de la parcelle 72 ;
- la limite sud de la parcelle 71 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à la parcelle 35 non comprise ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 35, jusqu'à la parcelle 37 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 37 ;
- les limites est et nord de la parcelle 29 non comprise ;
- la limite est de la parcelle 28 non comprise, jusqu'au chemin non dénommé ;

- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à la parcelle 26 ;
- la limite sud-est des parcelles 26 et 16 ;
- la limite sud-est de la parcelle 386 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle 390, jusqu'à la route départementale n° 19 ;
- la limite nord-est de la route départementale n° 19, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 343 ;
- la traversée de la route départementale n° 19, jusqu'à la parcelle 155 de la section AS feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section AS Feuille 1 :

- la limite est de la parcelle 155 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 156 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 141 ;
- la limite sud-est des parcelles 142, 143 et 145 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à la section AW feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section AW Feuille 1 :

- la limite entre les sections AW feuille 1 et AS feuille 1 (voir tableau d'assemblage), jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 3 ;
- la limite sud des parcelles 3 et 2, jusqu'à la section AS feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section AS Feuille 1 :

- la limite sud de la parcelle 85 ;
- la limite ouest des parcelles 85 et 84 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 91 ;
- la limite ouest de la parcelle 91 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 365 ;
- la limite sud des parcelles 365 et 29, jusqu'au chemin non dénommé, à la limite de la section AT feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section AT Feuille 1 :

- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 77 ;
- la limite sud des parcelles 77, 76 et 75, jusqu'au droit de l'angle est de la parcelle 68 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle est de la parcelle 68 ;
- la limite sud des parcelles 68, 67, 66, 65, 64 et 62 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à la parcelle 56 ;
- la limite sud-est de la parcelle 56 ;
- la limite sud des parcelles 292 et 45 ;
- la traversée du ruisseau non dénommé, jusqu'à l'angle est de la parcelle 24 ;
- la limite sud des parcelles 24, 23, 22, 20, 19, 18, 288, 287 et 14, jusqu'à la section C feuille 5 de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet (voir tableau d'assemblage).

Commune de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET (Pyrénées-Orientales)

Section C Feuille 5 :

- la limite sud des parcelles 1267, 1266, 1520, 1715, 1456, 1276, 1168, 1169, 1760 et 1649 ;
- la limite sud-est de la parcelle 1475 ;
- les limites est et sud de la parcelle 1147 ;
- la limite sud des parcelles 1142, 1135, 1132 et 1130 ;
- la limite ouest de la parcelle 1130 ;
- la traversée du ruisseau et du chemin non dénommés, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1204 ;
- la limite sud de la parcelle 1204, jusqu'à la section C feuille 3 (voir tableau d'assemblage).

Section C Feuille 3 :

- la limite sud-est des parcelles 684, 682 et 706 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 706 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à son intersection avec la parcelle 645 ;
- la limite sud des parcelles 645 et 1572 ;
- la traversée du ruisseau non dénommé, jusqu'à l'angle est de la parcelle 637 ;
- la limite sud des parcelles 637 et 1505 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à la parcelle 634 non comprise ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 634 ;
- la limite ouest de la parcelle 720 non comprise ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 526 non comprise ;
- la limite est des parcelles 526 et 527 non comprises ;
- la traversée du ruisseau non dénommé, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 534 non comprise ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 534 ;
- la limite sud des parcelles 535 et 536 ;
- la limite nord de la parcelle 1660 non comprise, jusqu'à la section C feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

Section C Feuille 2 :

- la limite ouest de la parcelle 219 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle est de la parcelle 218 ;
- la limite sud-est des parcelles 218, 217, 216 et 213 ;
- la limite sud-est des parcelles 214 et 1578 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 237, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 250 ;
- la limite sud des parcelles 250 et 249 ;
- la limite ouest de la parcelle 249 ;
- la limite sud de la parcelle 1645 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à la parcelle 262 ;

- la limite est des parcelles 262, 263 et 267 ;
- la limite sud des parcelles 267, 268 et 267 à nouveau, jusqu'à la limite de la section ;
- la limite entre les sections C feuille 2 et B feuille 3 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 3 :

- les limites est, nord et ouest de la parcelle 1466 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 1465 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 1464, 1463, 1462 et 1461 non comprises ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1419 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 1419, jusqu'à la parcelle 2451 ;
- la limite sud-est de la parcelle 2451 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle 2451, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1443 et traversant la parcelle 1424 et le ruisseau del Four ;
- la limite nord des parcelles 1446, 1987 et 1988 non comprises ;
- la limite ouest de la parcelle 1988 ;
- la limite sud de la parcelle 2340, jusqu'au premier angle droit ;
- une ligne droite fictive, depuis cet angle, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 1999 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 1999 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 2340 ;
- la limite nord des parcelles 2339, 2004, 2006 et 2007 non comprises ;
- la limite sud des parcelles 2603, 2649, 2651 et 2647 ;
- la limite ouest de la parcelle 2647 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 2026 et 2029 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à son intersection avec la parcelle 2034 non comprise ;
- la limite nord-est de la parcelle 2034, jusqu'à la section B feuille 4 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 4 :

- la limite nord de la parcelle 3261 non comprise ;
- la traversée de la route départementale n° 7, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2149 non comprise ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 2149, jusqu'à l'intersection des deux chemins communaux non dénommés ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à la parcelle 2150 non comprise ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 2150, jusqu'à la parcelle 2156 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 2156 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 2158 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 2159 ;
- la limite nord-est des parcelles 2161, 2162 et 2163 non comprises ;

- la limite nord-ouest de la parcelle 2163 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à la parcelle 2165 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 2165, jusqu'à la parcelle 2481 ;
- la limite sud de la parcelle 2481 ;
- les limites est et sud de la parcelle 2192 ;
- la limite sud de la parcelle 2196 ;
- la limite nord des parcelles 2243, 2199, 2235, 2236 et 2237 non comprises ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 2276 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 2276 et 2278 non comprises, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 2228 non comprise ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles 2228, 2227, 2222, 2221 et 2216 non comprises ;
- la limite nord des parcelles 2216, 2572 et 2573 non comprises ;
- la limite nord-ouest des parcelles 2217 et 2573 non comprises, jusqu'au fleuve Agly, limite entre la section B feuille 4 et la section A feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section A Feuille 1 :

- la limite entre la section A feuille 1 et la section A feuille 4 (voir tableau d'assemblage).

Section A Feuille 4 :

- les limites nord-est et sud de la parcelle 23 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 49, 50, 51, 52, 55, 56, 59, 60, 63, 67 et 68 non comprises ;
- la limite ouest de la parcelle 68 ;
- les limites est et sud de la parcelle 69, jusqu'à la section A feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

Section A Feuille 2 :

- la limite est des parcelles 297 et 298 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à la parcelle 338 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 338, 334 et 333 non comprises ;
- la limite ouest de la parcelle 333 ;
- la limite sud des parcelles 310, 309, 308 et 307, jusqu'à la section A feuille 3 de la commune de Prugnanes (voir tableau d'assemblage).

Commune de PRUGNANES (Pyrénées-Orientales)

Section A Feuille 3 :

- la limite nord-est de la parcelle 525 non comprise ;
- la traversée du ruisseau du Rieutort, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 518 non comprise ;
- la limite est des parcelles 518 et 519 non comprises ;
- la limite nord des parcelles 519, 937, 936, 539 et 540 non comprises ;
- la limite nord-est des parcelles 541, 542 et 543 non comprises ;

- la limite nord des parcelles 543, 544, 545, 546, 872, 867, 866 et 865 non comprises ;
- la traversée du ruisseau de la Coume del Rey, jusqu'à la pointe nord-est de la parcelle 856 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 856, 898 et 899 non comprises, jusqu'à la section A feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

Section A Feuille 2 :

- la limite nord des parcelles 458, 457, 456, 455, 452, 453 et 436 non comprises ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 501 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 427 non comprise ;
- la traversée du ruisseau non dénommé, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 421 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 421, 418, 417, 412, 411, 407, 406, 405, 404 et 399 non comprises ;
- la traversée du chemin rural non dénommé, jusqu'à la parcelle 368 ;
- la limite ouest de la parcelle 368, jusqu'à la limite entre les sections A feuille 2 et A feuille 4 ;
- cette limite, jusqu'au sud-ouest de la parcelle 214 non comprise ;
- la limite ouest des parcelles 214, 216 et 217 non comprises ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 219 non comprise ;
- la traversée du ruisseau non dénommé, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 210 ;
- la limite sud des parcelles 210, 203, 209 et 202, jusqu'à la section A feuille 4 (voir tableau d'assemblage).

Section A Feuille 4 :

- la limite entre les sections A feuille 4 et B feuille 1, jusqu'à la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes (voir tableau d'assemblage).

Commune de CAUDIES-DE-FENOUILLEDES (Pyrénées-Orientales)

Section B Feuille 4 :

- la limite est de la parcelle 358 non comprise, jusqu'au chemin de Caudiès-de-Fenouillèdes à Prugnanes ;
- la traversée du chemin ;
- la limite sud de la parcelle 357, jusqu'à la section B feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 2 :

- la limite entre la section B feuille 2 et la section B feuille 4 (limite sud du chemin de Caudiès-de-Fenouillèdes à Prugnanes), jusqu'à la section B feuille 5 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 5 :

- la traversée du ravin du Missaut, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 525 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 525, 522 et 523 non comprises ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles 524 non comprise, puis 525 à nouveau, le long du chemin de Caudiès-de-Fenouillèdes à Prugnanes, et jusqu'au ravin de la Coume du Vent ;

- la traversée du ravin ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 521, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 519 ;
- la traversée du chemin de Caudiès-de-Fenouillèdes à Campahau ;
- la limite sud de la parcelle 519 ;
- la limite ouest des parcelles 519 et 507 ;
- la limite nord de la parcelle 508 non comprise, jusqu'à la section B feuille 6 (voir tableau d'assemblage).

Section B Feuille 6 :

- la traversée du ravin de la Foun de las Aygues ;
- la limite nord-est des parcelles 1308 et 1319 non comprises, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 1336 non comprise ;
- la traversée du ravin de la Foun de las Aygues, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1336 ;
- les limites est et nord de la parcelle 1336 ;
- la limite nord de la parcelle 1335 non comprise ;
- la traversée du ravin non dénommé, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 1022 non comprise ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 1022 ;
- la traversée du ravin de la Foun de las Aygues ;
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle 1035 non comprise, jusqu'à son intersection avec l'angle nord de la parcelle 1318 non comprise ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 1318 ;
- les limites nord-est, nord et sud-ouest de la parcelle 1040 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 1047 non comprise, jusqu'au ravin de la Coume de l'Horte ;
- la traversée du ravin, jusqu'à la parcelle 1052 non comprise ;
- la limite nord-est des parcelles 1052, 1048 et 1049 non comprises ;
- la limite nord-ouest des parcelles 1049 et 1050 non comprises ;
- la traversée du ravin de la Coume de l'Horte, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 997 ;
- la limite sud des parcelles 997 et 972, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 983 ;
- la limite sud de la parcelle 983, jusqu'au chemin rural non dénommé ;
- la traversée de ce chemin, jusqu'à la parcelle 979 ;
- la limite est des parcelles 979, 978 et 987 ;
- la limite ouest de la parcelle 987 ;
- la limite nord de la parcelle 1101 non comprise, jusqu'au chemin de Malabrac à Caudiès-de-Fenouillèdes ;
- la traversée de ce chemin, jusqu'à la parcelle 940 non comprise ;
- la limite nord-est des parcelles 940, 941, 944 et 908 non comprises ;
- la limite sud de la parcelle 950 ;
- la limite ouest de la parcelle 949 non comprise ;

- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 908 non comprise ;
- la traversée du ruisseau non dénommé, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 902 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 902 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 1376 non comprise, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1377 non comprise ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1376 non comprise, à l'angle sud-est de la parcelle 814 non comprise traversant le ravin de Mousquier ;
- les limites est, nord et nord-ouest de la parcelle 814 non comprise ;
- les limites nord et nord-ouest de la parcelle 806 non comprise ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 805 non comprise ;
- la limite sud-est de la parcelle 804 ;
- la traversée du chemin de Malabrac au Mousquier, jusqu'à l'angle est de la parcelle 802 non comprise ;
- la limite nord-est de la parcelle 802 ;
- la traversée du chemin de Malabrac au Mousquier, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1391 non comprise ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 1391 ;
- la traversée du chemin de Malabrac au Mousquier, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 790 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 790 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 791 et 801 non comprises, longeant le ravin du Mousquier jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 802 non comprise ;
- la traversée du ravin du Mousquier, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 800 non comprise ;
- les limites est et sud des parcelles 793 et 794, jusqu'à la section A feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section A Feuille 1 :

- la traversée de la route départementale n° 9, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 100 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 100 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 100, jusqu'à l'angle est de la parcelle 98 non comprise et traversant la parcelle 99 et le chemin du col de Saint-Louis ;
- la limite nord-est de la parcelle 98 ;
- la traversée du ravin dels Adoutx, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 97 non comprise ;
- la limite nord-est des parcelles 97, 93 et 86 non comprises ;
- la limite nord de la parcelle 86 ;
- la limite nord de la parcelle 51 non comprise ;
- la limite nord du chemin de Montauriol, jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 47 non comprise ;
- la traversée de ce chemin ;
- les limites sud et ouest du chemin de Montauriol, jusqu'à la route départementale n° 9 ;

- la limite ouest de la route départementale n° 9, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 3 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 15 non comprise, jusqu'à la section A feuille 1 de la commune de Saint-Louis-et-Parahou (voir tableau d'assemblage).

Commune de SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU (Aude)

Section A Feuille 1 :

- la limite sud-ouest des parcelles 226, 225, 224 et 211 ;
- la limite ouest de la parcelle 211, jusqu'à la route départementale n° 109 ;
- la traversée de la route départementale n° 109, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 210 ;
- la limite ouest de la parcelle 210, jusqu'à la section D feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section D Feuille 1 :

- la limite nord de la parcelle 180, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 46 ;
- la limite sud-ouest de la route départementale n° 46, jusqu'à la section A feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

Section A Feuille 1 :

- la limite ouest de la route départementale n° 46, jusqu'au point de départ de la délimitation, à l'angle sud-est de la parcelle 191 non comprise.

Article 2

Sont exclus du périmètre du classement décrit à l'article 1^{er} les quatre ensembles délimités comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de CAMPS-SUR-L'AGLY (Aude)

Enclaves du hameau de la Bastide et du village :

1^{ère} enclave : hameau de la Bastide

Section C feuille 2 :

- point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 49 ;
- la limite est des parcelles 49 et 50 ;
- la limite sud des parcelles 310 et 309 ;
- la limite ouest de la parcelle 313 ;
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle 314 ;
- la limite sud des parcelles 315 et 316, jusqu'à la voie communale de la Bastide ;
- la traversée de la voie communale, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 466 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 466, 471, 341, 342, 499, 498 et 389 ;
- la limite ouest de la parcelle 389, jusqu'au ruisseau des Pesquies ;
- la rive nord du ruisseau des Pesquies ;

- la limite est des parcelles 704 et 703 ;
- la traversée de la voie communale, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 49, point de départ de la délimitation de l'enclave.

2^{ème} enclave : le village

Section D feuille 1 :

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 154 ;
- la limite ouest des parcelles 154 et 150 ;
- la traversée du chemin rural n° 5 de Caudiès à Camps, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 148 ;
- la limite ouest de la parcelle 148 ;
- les limites sud et est de la parcelle 146, jusqu'au chemin rural de Camps à la Bastide ;
- la traversée du chemin, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 42 de la section A feuille 1.

Section A feuille 1 :

- la limite sud-est des parcelles 42 et 41 ;
- la limite sud-est de la parcelle 77, jusqu'à la parcelle 50 ;
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle 50, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 55 ;
- la limite sud des parcelles 55 et 56 ;
- la traversée du chemin communal, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 57 ;
- la limite sud des parcelles 57 et 58 ;
- la traversée de la rue de l'Église, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 95 ;
- la limite nord de la parcelle 95 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 70 ;
- la limite sud de la parcelle 84 ;
- la traversée de l'ancien chemin ;
- la limite sud de la parcelle 77, jusqu'à la route départementale n° 904 ;
- la traversée de la route, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 167 ;
- les limites nord et est de la parcelle 167 ;
- la limite nord-est de la parcelle 162 ;
- la limite est des parcelles 162, 161, 160, 158, 157 et 463, le long du ruisseau des Roubis ;
- la limite sud-est des parcelles 463, 464, 151, 150 et 149, le long du ruisseau des Roubis et jusqu'au chemin rural ;
- la traversée du chemin rural, jusqu'à l'angle est de la parcelle 158 de la section D feuille 1.

Section D feuille 1 :

- la limite nord-est des parcelles 158 et 156, jusqu'au chemin dit de la Sablière ;
- la traversée du chemin, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 155 ;
- la limite est de la parcelle 155 ;

- la limite sud des parcelles 153 et 154, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 154, point de départ de la délimitation.

Commune de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE (Aude)

Enclave du village de Duilhac-sous-Peyreperouse

3^{ème} enclave : le village

Section A feuille 5 :

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 624 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 624 ;
- la limite nord des parcelles 620 et 619 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 618 et 617 ;
- la traversée du chemin de Saint-Paul-de-Fenouillet, jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle 598 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 598 ;
- la traversée du chemin de service, jusqu'à la parcelle 599 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle 599 ;
- la rive sud du ruisseau de l'Amourié, jusqu'à la route départementale n° 14.

Section A feuille 1 :

- la rive sud du ruisseau de l'Amourié ;
- la limite ouest de la route départementale n° 14, jusqu'à la parcelle 115 (cimetière) ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 115, jusqu'au ravin des Fontanelles ;
- la traversée du ravin, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 76 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 76 et 77 ;
- la limite sud de la parcelle 78, jusqu'à la route départementale n° 14 ;
- la traversée de la route, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 75 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 75, jusqu'au ravin des Fontanelles.

Section AB feuille 1 :

- la traversée du ravin, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 67 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 67 et 68 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 68, 69, 70, 72 et 62 ;
- la limite ouest de la parcelle 60, jusqu'au ruisseau de l'Amourié ;
- la traversée du ruisseau, jusqu'à la parcelle 104 ;
- les limites nord et est de la parcelle 104 ;
- la limite est des parcelles 110, 111 et 114 ;
- la limite sud de la parcelle 114, jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 412 ;
- la traversée du chemin dit des Moulinets ;
- la limite est de la parcelle 412, jusqu'à la route départementale n° 14 ;
- la traversée de la route, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 193 ;

- la limite ouest de la route départementale n°14.

Section A feuille 2 :

- la limite ouest de la route départementale n°14.

Section A feuille 5 :

- la limite sud de la parcelle 713, jusqu'au ravin non dénommé ;
- la traversée du ravin, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 732 ;
- la limite sud-est de la parcelle 732 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle 733 ;
- la limite sud de la parcelle 729, jusqu'au chemin de service ;
- la traversée du chemin, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 722 ;
- la limite ouest de la parcelle 722 ;
- la limite nord-est de la parcelle 782 ;
- la limite est de la parcelle 608, jusqu'au ravin ;
- la traversée du ravin, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 623, point de départ de la délimitation.

Commune de CUCUGNAN (Aude)

Enclave du village de Cucugnan :

4^{ème} enclave : le village

Section B feuille 2 :

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 241 ;
- la limite ouest des parcelles 241, 187 et 184 ;
- la limite entre les sections A feuille 1 et A feuille 4, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 899.

Section A feuille 4 :

- la limite ouest de la parcelle 898 ;
- la limite nord des parcelles 898, 897, 892, 891, 890, 889 et 888, jusqu'à l'ancien chemin de Cucugnan à Padern ;
- la traversée du chemin, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 828 ;
- la limite sud de l'ancien chemin de Cucugnan à Padern, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 788 ;
- la limite nord-est de la parcelle 788, jusqu'à la route départementale n° 14 ;
- la traversée de la route, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 789 ;
- la limite nord-est des parcelles 789 et 790, jusqu'au ruisseau de Granan ;
- la rive gauche du ruisseau de Granan, jusqu'au ruisseau de l'Horto ;
- la rive gauche du ruisseau de l'Horto, jusqu'au ruisseau du Pla ;
- la rive gauche du ruisseau du Pla, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 873 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 873 et 874, jusqu'à la route départementale n° 14.

Section A feuille 1 :

- la limite sud de la route départementale n°14, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 117 ;
- la limite ouest des parcelles 117 et 115 ;
- la limite sud de la parcelle 116, jusqu'au chemin de service ;
- la traversée du chemin, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 464.

Section B feuille 2 :

- la limite sud des parcelles 464 et 463, jusqu'à la route départementale n° 14 ;
- la traversée de la route ;
- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 241, point de départ de la délimitation.

Article 3

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts en date du 30 juin 1927 classant les gorges de Saint-Antoine de Galamus à Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales) parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 4

Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre secrétaire d'État à l'éducation nationale en date du 13 décembre 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, les ruines du Château de Quéribus et la crête sur laquelle il se dresse, pour leur partie située sur le territoire de la commune de Maury (Pyrénées-Orientales) ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 septembre 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par la redoute et le viaduc du Col Saint-Louis à Caudiès-de-Fenouillèdes (Pyrénées-Orientales) et leurs abords ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 septembre 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la grotte Bernard dont l'entrée est située sur la parcelle 68 de la section B de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes (Pyrénées-Orientales) ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 mai 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques des Pyrénées-Orientales la partie du défilé du Grau de Maury située sur le territoire de la commune de Maury ;
- l'arrêté du ministre secrétaire d'État à l'éducation nationale en date du 16 mars 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par le château de Pierrepertuse et ses abords, communes de Rouffiac-des-Corbières et Duilhac (Aude) ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 3 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le château féodal de Padern et ses abords à Padern (Aude).

Article 5

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 22 septembre 1969 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude de l'ensemble formé sur la commune de Cucugnan par le village et ses abords.

Article 6

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'aux maires de Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatgé (Aude), Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet et Tautavel (Pyrénées-Orientales).

Article 7

Le présent décret, la carte au 1/25 000^e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Aude et à la préfecture des Pyrénées-Orientales et, chacune en ce qui la concerne, aux mairies de Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatgé (Aude), Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet et Tautavel (Pyrénées-Orientales).¹

¹. Préfecture de l'Aude, 52 rue Jean Bringer, CS 20001, 11836, Carcassonne Cedex 9 - Préfecture des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot BP 951, 66951 Perpignan Cedex - Mairie de Bugarach, route des Corbières, 11190 Bugarach - Mairie de Camps-sur-l'Agly, 4 rue de la Mairie, 11190 Camps sur l'Agly - Mairie de Cubières-sur-Cinoble, place Belibaste, 11190, Cubières-sur-Cinoble - Mairie de Cucugnan, place du Platane, 11350 Cucugnan - Mairie de Duilhac-sous-Peyrepertuse, 8 Chemin du Fort, 11350 Duilhac-sous-Peyrepertuse - Mairie de Padern, 3 rue de l'Affénage, 11350 Padern - Mairie de Paziols, 3 rue du Verdoble, 11350 Paziols - Mairie de Rouffiac-des-Corbières, 1 rue du Château 11350, Rouffiac-des-Corbières - Mairie de Saint-Louis-et-Parahou, 4 rue de l'École, 11500 Saint-Louis-et-Parahou - Mairie de Soulatgé, 13 rue Pierre Pages, 11350 Soulatgé - Mairie de Caudiès-de-Fenouillèdes, place de la Mairie, 66 220 Caudiès-de-Fenouillèdes - Mairie de Maury, 1 place de la Mairie, 66460 Maury - Mairie de Prugnanes, 2 rue de la Mairie, 66220 Prugnanes - Mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet, 20 rue Arago, 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet - Mairie de Tautavel, place de la République, 66 720 Tautavel.

Article 8

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 FEV. 2017

Bernard CAZENEUVE
Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

